



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur quatre aménagements fonciers, agricoles et forestiers en Mayenne liés à la réalisation de la LGV Bretagne – Pays de la Loire (53)

n°Ae : 2013-57

n°Ae : 2013-58

n°Ae : 2013-59

n°Ae : 2013-69

Avis délibéré n°Ae 2013/57-58-59-69 n°CGEDD 00905 2-01, 009053-01, 009054-01, 009092-01
adopté lors de la séance du 10 juillet 2013

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 10 juillet 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur quatre aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) dans la Mayenne liés à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire :

- AFAF de Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais et Saint-Cyr-le-Gravelais, désigné comme « lot A » (n° Ae 2013-59) ;
- AFAF de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint-Jean-sur-Mayenne, désigné comme « lot C » (n° Ae 2013-58) ;
- AFAF de Bazougers, La Bazouge-de-Chemeré et Saint-Denis-du-Maine, désigné comme « lot E » (n° Ae 2013-69) ;
- AFAF de Ballée, Chéméré-le-Roi, La Cropte, Épineux-le-Seguain, Préaux et Saulges avec extension sur Beaumont-Pied-de-Bœuf, désigné comme « lot F » (n° Ae 2013-57).

Étaient présents et ont délibéré : Mme Guth, MM. Badré, Barthod, Boiret, Chevassus-au-Louis, Clément, Lafitte, Malerba, Schmit, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Rauzy, Steinfelder, MM. Caffet, Decocq, Féménias, Letourneux

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de Mayenne, les dossiers ayant été reçus complets le 29 avril 2013, à l'exception du dossier du lot E qui a été reçu complet le 21 mai 2013.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 I et II du même code, un avis unique doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

L'Ae a consulté :

- la préfète de département de la Mayenne par courriers en date du 13 mai 2013 pour les lots A, C et F, et par courrier du 24 mai 2013 pour le lot E, et a pris en compte son avis du 27 juin 2013 concernant les lots A, C et F,
- la ministre chargée de la santé par courriers en date du 13 mai 2013 pour les lots A, C et F, et par courrier du 24 mai 2013 pour le lot E,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Pays de la Loire par courriers en date du 13 mai 2013 pour les lots A, C et F, et par courrier du 24 mai 2013 pour le lot E.

Sur le rapport de MM. Philippe Boiret et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil général de la Mayenne présente quatre dossiers d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF²) consécutifs à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire.

Ces projets concernent dix huit communes du département sur un linéaire de 37,7 km et couvrent une superficie d'environ 10 500 ha. L'infrastructure ferroviaire entraîne une coupure des territoires perturbant notamment les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'objet des AFAF est de remédier aux conséquences des prélèvements de surface agricole et de restaurer la fonctionnalité de son parcellaire.

Ces projets participant d'un même programme d'opérations, l'Ae émet un avis unique pour l'ensemble.

Le territoire concerné est à vocation essentiellement agricole, dont l'activité est orientée vers la production de céréales et de fourrage, ainsi que l'élevage de vaches laitières et allaitantes. De nombreuses installations classées pour l'environnement correspondent à des productions de bovins, de porcins, et de volailles. Ce territoire est marqué par l'existence d'une pollution chronique par les nitrates.

Les quatre projets comportent des travaux connexes portant essentiellement sur la création, la modification ou la suppression d'éléments de voirie, de haies, de talus et hydrauliques.

Étant donnée leur influence sur la qualité des eaux, les ruissellements, les connexions écologiques et la qualité du paysage, le maintien et la reconstitution d'un maillage bocager fonctionnel constituent les enjeux environnementaux principaux des projets, ainsi que la préservation des zones humides et la pérennité du bocage et des mesures compensatoires.

Les dossiers sont bien présentés, lisibles et accompagnés d'une abondante cartographie.

L'Ae recommande principalement :

- d'inclure dans les études d'impact l'ensemble des travaux prévus, y compris ceux ayant été autorisés par anticipation,
- de reconsidérer les mesures compensatoires dont la réalisation compromettrait des zones humides existantes,
- de présenter les haies structurantes les plus importantes que les pouvoirs publics devraient classer à l'issue des AFAF en vue de leur maintien et de leur protection durable.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

² Antérieurement appelés « remembrements ».

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire, déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007, reliera Connerré (situé à l'est du Mans) à Rennes. Placée sous la maîtrise d'ouvrage de Eiffage Rail Express (ERE) qui agit au nom et pour le compte de réseau ferré de France (RFF), la ligne traversera sur 182 km les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Six périmètres d'AFAF ont été définis sur la section de LGV comprise dans le département de la Mayenne entre sa limite avec le département de la Sarthe à l'est et l'Ille-et-Vilaine à l'ouest. Ces six périmètres concernent les territoires des communes suivantes, d'ouest en est :

LOTS	COMMUNES	LINEAIRE LGV	EMPRISE LGV	PERIMETRE D'AMENAGEMENT
A	Saint-Cyr-le-Gravelais, Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais	7 km	85 ha	2 100 ha
B	Le Genest-Saint-Isle, Ahuillé, Loiron, Saint Berthevin	18,1 km *	220 ha	5 400 ha
C	Saint-Jean-sur-Mayenne, La Chapelle Anthenaïse, Louverné, Saint-Germain-le-Fouilloux, Changé	10,1 km *	150 ha	2 100 ha
D	Argentré, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bonchamp-les-Laval	17,6 km *	170 ha	4 700 ha (3 500 ha LGV+ 1200 ha PDELM*)
E	Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, La Bazouge-de-Chéméré	11,3 km	130 ha	3 200 ha
F	Ballée, Prèaux, La Cropte, Chéméré-le-Roi, Saulges, Epineux-le-Seguïn	9,3 km	110 ha	3 100 ha
TOTAL	28 communes concernées par l'aménagement foncier	73,4 km	865 ha	20 600 ha

- plus raccordements / * PDELM : parc de développement économique Laval-Mayenne (zone d'activité bimodale)

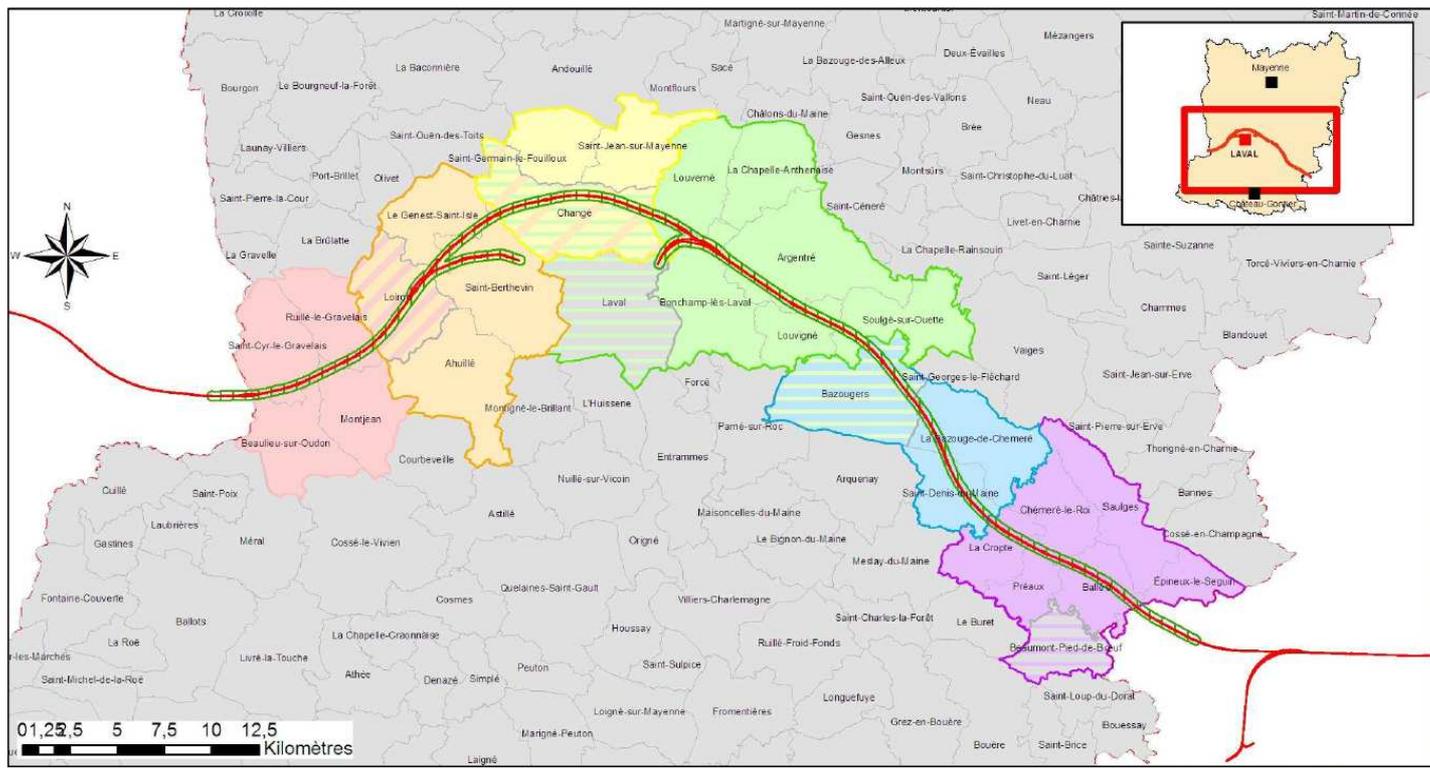
Tableau issu des études d'impact

Les quatre projets d'AFAF présentés dans les dossiers soumis à l'Ae correspondent aux lots A, C, E et F. Les commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) relatives à ces projets ont décidé la mise en œuvre d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF) avec inclusion d'emprise, afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Les lots B et D sont encore à l'étude et devraient être l'objet d'une saisine prochaine de l'Ae.

Ces aménagements s'accompagneront de travaux connexes comprenant essentiellement des interventions :

- sur la voirie (création, aménagement ou suppression de chemins),
- sur les haies (arrachage, création, renforcement),

- sur les talus (suppression ou création avec plantation de haies),
- sur l'hydraulique (création ou suppression de fossés, de busages, de drainages, etc.),
- sur les clôtures (suppression ou création).



Présentation des aménagements fonciers de la Mayenne liés à la LGV Bretagne – Pays de la Loire

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général. Toutefois, celle des travaux connexes est dévolue aux communes, qui ont décidé de la déléguer à la commune de Changé.

1.1.1 Arrêtés préfectoraux

Un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales à respecter a été signé pour chaque lot d'AFAF le 2 décembre 2009.

Les articles 2 et 3 de ces arrêtés présentent un ensemble de prescriptions et des recommandations d'ordre plus général. Les prescriptions traitent successivement et de manière proportionnée à leur qualité chacun des éléments importants pour l'environnement : prairies permanentes, zones d'accumulation d'eau, zones humides, mares, espèces exotiques envahissantes, boisements, chemins creux...

Les principales prescriptions sont les suivantes :

- la densité bocagère (exprimée en mètres linéaires de haies par hectare) à l'issue de la réalisation des travaux connexes doit être au moins équivalente à la densité bocagère actuellement recensée dans l'étude d'aménagement sur le territoire inclus dans le périmètre des opérations,
- aucune intervention sur les cours d'eau identifiés³ par un linéaire bleu continu et discontinu sur les cartes IGN au 1/25 000^e ne doit être réalisée,
- aucune suppression de la végétation rivulaire ou modification des berges n'est autorisée, sauf exception spécifiée,

³ À l'exception de ceux qui concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou qui sont destinés à l'enlèvement d'embâcles provoquant des perturbations hydrauliques majeures.

- les zones humides d'intérêt patrimonial doivent être intégralement conservées et ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux,
- les itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée pédestre (PDIRP) doivent être conservés,
- des taux minimum de conservation sont fixés pour les éléments caractéristiques du bocage :

	% de conservation minimal	Taux de reconstitution minimal
Linéaires bocagers protégés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme	100%	Sans objet (100% sont effectivement conservés).
Linéaire bocager jouant un rôle hydraulique majeur	95%	200%
Linéaires bocagers jouant un rôle biologique et/ou structurant majeur	90%	200% si haie bocagère sans talus, 100% si haie bocagère sur talus.
Linéaires bocagers à enjeu moyen	60%	100%
Linéaires bocagers à faible enjeu	–	100% ou mesure spécifique concernant l'enrichissement de haies existantes dégradées.
Alignements d'arbres (hors peupliers)	90%	100%
Linéaires bocagers à proximité de l'emprise de la LGV	–	100%
Arbres remarquables et arbres d'émonde (émousse ou têtard)	95%	Deux baliveaux ⁴ dûment protégés contre la faune sauvage et les animaux domestiques pour un arbre supprimé.
Autres arbres isolés	50%	Un baliveau dûment protégé contre la faune sauvage et les animaux domestiques pour un arbre supprimé.
Prés vergers	50%	Un baliveau dûment protégé contre la faune sauvage et les animaux domestiques pour un arbre supprimé.
Mares	95%	100%
Chemins creux	90%	100%

En cas d'impossibilité de respect des prescriptions pour des raisons techniques particulières, la CIAF concernée présentera une demande de dérogation motivée et accompagnée de mesures compensatoires adaptées qu'elle soumettra à l'autorité préfectorale.

⁴ Jeune arbre jugé assez droit et vigoureux pour devenir un arbre de haute futaie.

1.2 Présentation des projets et des aménagements projetés

1.2.1 Mode d'élaboration des projets

Chaque lot d'AFAF est réalisé avec inclusion d'emprise. Une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été installée sur chaque lot. Des réserves foncières suffisantes pour compenser intégralement les prélèvements dus à la ligne LGV ont été constituées par la SAFER. Ces réserves permettent de mettre en œuvre les compensations propres à la LGV et une partie de celles des AFAF, le reste étant réalisé sur d'autres emprises publiques ou privées.

1.2.2 Présentation synthétique des principaux travaux connexes

Le tableau suivant donne une présentation des principaux travaux prévus, sans être exhaustif. Les chiffres sont issus des études d'impact ou des projets de dossiers d'enquête publique.

	Lot A	Lot C	Lot E	Lot F
Communes	Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais, Saint-Cyr-le-Gravelais, extension sur Loiron	Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne	Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, La Bazouge-de-Chemeré	Ballée, Préaux, La Cropte, Chéméré-le-Roi, Saulges, Épineux-le-Seguin, extension sur Beaumont-Pied-de-Bœuf
Surface moyenne d'une parcelle	Passe de 1,10 ha à 3,84 ha.	Passe de 1,41 ha à 3,65 ha.	Passe de 1,23 ha à 5,40 ha.	Passe de 1,31 ha à 5,15 ha.
Surface moyenne de l'îlot d'exploitation	Passe de 10,30 ha à 14,30 ha.	Passe de 9,15 ha à 10,52 ha.	Passe de 7,4 ha à 12,1 ha.	Passe de 11,4 ha à 16,01 ha.
Linéaire bocager (haies et/ou talus)	Initialement 165,7 kml (hors emprise LGV) 20,5 kml replantés (dont 10 kml sur talus) pour 15,9 kml arrachés.	Initialement 142,5 kml (hors emprise LGV) 4,3 kml replantés (dont 2,8 kml sur talus) et 0,63 kml renforcés pour 1,8 kml arrachés.	Initialement 229 kml 40,145 kml replantés (dont 7,945 kml sur talus) et 14,8 kml arrachés (arasement de 490 ml de talus).	Initialement 261 kml (la densité bocagère passera de 84,5 ml/ha à 85,7 ml/ha) 28,825 kml replantés (toutes sur talus) et 25,04 kml arrachés.
Arbres isolés (hors autorisations données par anticipation)	3 arbres isolés arrachés et plantation de 5 baliveaux.	Pas de suppression identifiée à ce stade.	19 arbres isolés arrachés (dont 15 têtards). Plantation de 21 arbres d'alignement.	20 arbres isolés et 14 pommiers arrachés. Plantation de 40 arbres depuis le début de l'AFAF.

Voiries remises en culture ou reconstruites	Création de 977 m de chemins empierrés, 315 m de chemin goudronné et 375 m de chemins enherbés. Remise en culture de 1 154 m de chemins.	Création de 700 m de chemins empierrés et 600 m de chemin goudronné. Remise en culture de 495 m de chemins.	Création de 2,05 kml de chemins empierrés et 4 kml de chemin de randonnée. Remise en culture de 1 225 ml de chemin empierré et de 830 ml de route goudronnée.	Création de 1,7 kml de chemins de desserte, aménagement de 700 ml de chemins existants, rétablissement de 2,3 kml de sentiers pédestres. Remise en culture de 815 ml de chemins et de 1 660 ml de voie revêtue.
Ruisseaux, fossés et travaux hydrauliques	Création d'un fossé ne servant pas d'exutoire aux effluents ou eaux usées, et busage de 506 m de fossés.	Création de 6 dalots ⁵ de 1 x 1 m avec radier enterré à 30 cm. Busage de 125 m de fossés sans lien direct avec les cours d'eau. Création de 120 m de fossé ne servant pas d'exutoire aux effluents ou eaux usées. Comblement de 255 m de fossé.	Création de 2 770 ml de fossés, curage de 375 ml, busage de 1 315 ml, comblement de 920 ml. Pose de 2 485 ml et rétablissements de 1 590 ml de drains agricoles. Création de 2 dalots et 15 busages d'accès à des parcelles.	Création de 2 560 ml de fossés, curage de 330 ml, comblement de 1 745 ml. Rétablissement d'écoulements suite à arrachages de 5 000 ml. Pose de 3 buses et de 2 860 ml de drain, réparation de 8 570 ml de drainages préalables à plantation, canalisation de 350 ml pour l'irrigation.
Coûts globaux TTC	820 k€ pour la maîtrise d'ouvrage de l'AFAF. 615 k€ pour les travaux connexes.	1 030 k€ pour la maîtrise d'ouvrage de l'AFAF. 370 k€ pour les travaux connexes.	1 210 k€ pour la maîtrise d'ouvrage de l'AFAF. 1 795 k€ pour les travaux connexes.	1 460 k€ pour la maîtrise d'ouvrage de l'AFAF. 1 940 k€ pour les travaux connexes.

Certains travaux sont mentionnés sans être décrits car considérés comme « *n'ayant pas d'incidences environnementales* » (par exemple dans le lot F, l'apport de 20 407 m³ de terre végétale, le rétablissement des écoulements suite à l'arrachage de haies ou noues en pied de talus à créer sur 5 000 ml et des réparations de drainage⁶ préalables aux plantations sur 8 570 ml). Sans précision plus nette sur ce que recouvrent ces travaux, il semble qu'ils seraient de nature à modifier les régimes d'infiltration ou d'écoulement des eaux et devraient à ce titre être présentés et inclus dans l'étude d'impact.

⁵ En génie civil, le dalot, encore écrit *daleau* désigne un petit canal recouvert d'une dalle, un élément de caniveau ou un ouvrage hydraulique semi enterré, sorte de petit aqueduc en maçonnerie placé sous les remblais des routes ou des voies ferrées.

⁶ En page 187 de l'étude d'impact du lot F, des « réparations de drainage » sont mentionnées en bordure d'emprise de la LGV, visant la remise en état des systèmes endommagés par la création de la LGV.

Par ailleurs, certains travaux ont été autorisés par anticipation avant clôture des AFAF (par exemple, l'arrachage de 40 arbres isolés dans le lot E). Ceux-ci n'ont pas été systématiquement pris en compte dans la définition et la quantification des mesures compensatoires.

L'Ae recommande d'inclure dans l'étude d'impact l'ensemble des travaux prévus, y compris les mouvements de terre végétale, les interventions sur les écoulements des eaux et les drainages, et l'ensemble des travaux autorisés par anticipation.

1.3 Les procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers et de leurs travaux connexes, les projets font l'objet d'études d'impacts⁷.

Ils feront l'objet d'enquêtes publiques au titre du code de l'environnement⁸, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les études d'impact valent⁹ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000¹⁰. Elles comportent les éléments prévus par la réglementation et concluent, pour les quatre lots, à l'absence d'incidences significatives.

Les dossiers valent également demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement¹¹, ainsi qu'au titre d'autres rubriques selon la nature des travaux prévus. La préfète de la Mayenne a signalé à l'Ae que certaines rubriques pourraient être improprement visées. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de consolider cette partie avec le concours des services de l'État.

Les dossiers précisent que des procédures seront probablement engagées ultérieurement, notamment en matière de demande de dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées¹².

L'Ae souligne que les dossiers dont elle a été saisie ne comportaient pas l'ensemble des pièces mises à l'enquête publique (e.g. : les futurs procès verbaux d'aménagement, les dossiers de modification de voirie, les dossiers de modification de circonscription territoriale, les dossiers de soultes en agriculture biologique...). En conséquence, les enjeux identifiés et le présent avis ne portent pas sur ces pièces du dossier de l'enquête publique.

Un avis unique pour l'ensemble des projets concourant au programme

Dès lors que les CIAF en ont adopté le principe, les projets d'AFAF représentent une conséquence directe et incontournable de la LGV Bretagne – Pays de la Loire. Ils constituent donc un programme d'ensemble avec celle-ci, dont les impacts doivent être appréciés.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

⁷ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁸ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁹ Code de l'environnement, article R. 414-22.

¹⁰ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

¹¹ Cet article précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels l'article R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières. Celles-ci, en l'espèce, sont mentionnées dans l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime qui définit le contenu du dossier mis à l'enquête publique et plus précisément au 5° qui indique que l'étude d'impact de l'AFAF doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

¹² Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4 Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les territoires des aménagements sont constitués d'une trame bocagère dont la densité et la qualité s'accroissent vers l'est. Ils abritent de nombreuses exploitations agricoles de production laitière, porcine et avicole. Le territoire est traversé par la Mayenne entre Changé et Saint-Jean-sur-Mayenne. Le relief est légèrement vallonné au rythme des ruisseaux qui l'ont façonné.

Étant donné les enjeux liés à la qualité des eaux, aux ruissellements, aux connexions écologiques, et à la qualité du paysage, le maintien et la reconstitution d'un maillage bocager fonctionnel constituent les enjeux environnementaux principaux des territoires concernés.

L'existence d'une pollution chronique aux nitrates, induit l'application du quatrième programme d'action pour la mise en œuvre de la directive nitrates, que l'Ae recommande de mieux décrire pour les lots E et F.

2 L'analyse des études d'impact

2.1 Commentaire général sur la présentation des études d'impact

D'une manière générale, les études d'impact sont bien illustrées. Malgré la difficulté à stabiliser les surfaces en jeu dans un processus au long cours où les périmètres ont été fréquemment modifiés, un effort a été réalisé pour mettre en cohérence dans la mesure du possible les chiffres présentés dans les différentes pièces des dossiers.

2.1.1 Remarques formelles

Les quatre dossiers contiennent une carte de « bilan environnemental du projet » qui présente les éléments conservés, les travaux connexes, et les mesures environnementales prises dans le cadre de la LGV. Cette présentation est utile pour la compréhension du projet et son articulation avec le programme d'ensemble.

Plusieurs bureaux d'études et géomètres ont été chargés des différents dossiers. Cette situation a conduit à une présentation différente d'un lot à l'autre.

Ainsi pour les lots A et C, l'étude d'impact contient un lexique et la liste des abréviations, qui ne sont pas présents pour les lots E et F. Ou encore, les lots E et F comportent des synthèses sous forme cartographique ou de tableau en fin des chapitres importants. Ces éléments facilitent l'assimilation des contenus des dossiers par le lecteur.

Pour l'ensemble des dossiers, les légendes, les échelles et le niveau de généralisation ne sont pas les mêmes entre les cartographies des schémas directeurs de l'environnement et celles des travaux connexes, rendant leur rapprochement difficiles.

L'Ae recommande d'harmoniser dans la mesure du possible les légendes et les présentations cartographiques.

2.1.2 L'appréciation globale des impacts du programme

Les projets présentés font partie avec la LGV d'un programme d'ensemble. 17 AFAF sont ainsi ordonnées sur 50 000 ha le long des 182 km de la LGV. Le coût global du programme des 6 AFAF de la Mayenne est estimé à 15,715 M€.

Département	Périmètre d'AFAF						
Ille et Vilaine	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6	TOTAL
Surface (ha)	3 610	1 364	1 311	1 434	1 809	2 640	12 168 ha
Mayenne	Lot A	Lot B	Lot C	Lot D	Lot E	Lot F	TOTAL
Surface (ha)	2 138	5 376	2 140	4 736	3 210	3 083	20 683 ha
Linéaire LGV	7 km	18,1 km	10,1 km	17,6 km	11,3 km	9,3 km	73 km
Emprises LGV	85 ha	220 ha	150 ha	170 ha	120 ha	110 ha	865 ha
Réserves SAFER	130 ha	370 ha	130 ha	300 ha	225 ha	170 ha	1 330 ha
Sarthe	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	-	TOTAL
Surface (ha)	7 224	2 362	1 300	2 712	3 473	-	17 071 ha
TOTAL							49 922 ha

Tableau récapitulatif des 17 AFAF résultant de la LGV Bretagne – Pays de la Loire

Les études d'impact donnent une appréciation des impacts des six AFAF de la Mayenne (mais pas des dix-sept AFAF du programme) et une brève analyse des relations entre le périmètre de chaque projet et ceux des AFAF voisins.

La définition des projets prend en compte la coupure créée par la nouvelle LGV, en traitant différemment la trame bocagère à proximité de la voie et en s'éloignant, et en tenant compte des rétablissements prévus dans le projet de LGV. Des points de « conflit » sont présentés comme des lieux de rupture des continuités du fait de l'intersection d'un corridor avec la LGV. Les enjeux de ces points de conflits sont évalués, la façon de les prendre en compte et les impacts résiduels sont mentionnés.

Les dossiers précisent que des réunions de coordination entre le conseil général, maître d'ouvrage des AFAF, et Eiffage Rail Express, maître d'ouvrage de la LGV, ont été réalisées pour rechercher une complémentarité ou une synergie entre les mesures compensatoires de la LGV et celles des AFAF, ainsi que dans les travaux de voirie. Il est aussi indiqué que les réflexions liées aux aménagements et aux mesures ont été conduites selon une méthodologie commune aux AFAF et des réunions entre les différents bureaux d'étude traitant des projets mitoyens.

Lors de leur visite de terrain, les rapporteurs ont pu constater que la coordination entre les parties prenantes (ERE, conseil général, bureaux d'étude, géomètres) concernant l'utilisation des réserves SAFER pour la mise en œuvre de mesures compensatoires restait néanmoins perfectible, certains endroits étant envisagés simultanément par ERE et par le conseil général pour y réaliser des mesures compensatoires.

L'Ae recommande de présenter dans le dossier d'enquête publique les dernières informations relatives aux compensations (nature, localisation, superficie), particulièrement sur les parcelles où les deux maîtres d'ouvrages (de la LGV et des AFAF) souhaitent en réaliser, afin d'éviter de comptabiliser deux fois une mesure donnée.

2.1.3 Coordination avec la ligne THT Cotentin-Maine

La ligne à très haute tension (THT) Cotentin-Maine traverse le périmètre de l'AFAF sur les communes de Beaulieu-sur-Oudon et St-Cyr-le-Gravelais (lot A). Elle répond à la définition d'un « autre projet connu » telle que donnée par l'article R. 122-5 II 4° du code de l'environnement.

Elle est en service depuis le 30 avril 2013. Les travaux de remise en état des propriétés et des routes sont achevés dans certaines communes et devraient l'être en totalité au plus tard à la fin du mois d'octobre¹³.

La coordination entre les deux projets a été réalisée notamment durant trois réunions organisées avec Réseau de transport d'électricité (RTE), maître d'ouvrage de la ligne THT. Cette coordination a notamment permis de mettre en évidence les points suivants :

- la compatibilité des aménagements projetés par RTE avec les opérations d'AFAF en termes de classement des sols,

¹³ Source : site internet dédié au projet de la ligne THT.

- l'articulation des impacts et mesures de la ligne THT avec l'AFAF en matière de défrichement autorisé, de boisement compensateur, et de compensation pour les arbres abattus, sous les emprises de la ligne THT,
- la compatibilité de la mise en souterrain de la ligne 90 kV Argentré-du-Plessis / Laval, accompagnant le projet de ligne THT,
- la mise en cohérence des études environnementales et l'échange des données.

Les effets cumulés sont évalués par thématique dans le lot A.

L'Ae n'a pas de remarque sur cette partie et sur les autres projets connus.

2.1.4 Les variantes examinées et la justification des choix réalisés

Les dossiers expliquent la démarche retenue pour l'élaboration itérative du projet et pour la prise en compte des contraintes et des souhaits des parties prenantes. Quelques exemples illustrent les situations où le choix a été fait de réduire les travaux prévus entre l'avant-projet et le projet. Il serait utile pour la compréhension du public que les raisons spécifiques de ces évolutions soient précisées à titre d'illustration.

Étant donnée la spécificité de l'élaboration d'un AFAF, cette démarche peut convenir pour décrire et justifier les choix des variantes réalisés dans un tel cadre. Toutefois, seul le principe de la démarche d'ensemble est présenté, sans que les justifications (notamment environnementales) des choix arrêtés à chaque étape principale soient exposées.

Ainsi par exemple, le choix des périmètres des AFAF n'est pas justifié à partir des enjeux environnementaux tels qu'ils sont identifiés dans les études d'aménagement.

L'Ae recommande de compléter la présentation des variantes par l'exposé des raisons environnementales des choix réalisés aux étapes principales d'élaboration des AFAF.

2.1.5 Les mesures de suivi

Les études d'impact comportent un tableau récapitulatif des impacts du projet, les mesures prises et leur suivi. Cette présentation d'ensemble est très utile pour le lecteur.

Les mesures prévues sont classiques pour ce type de projets : précautions usuelles pour l'organisation du chantier, validation des emplacements des nouvelles plantations, suivi des arbres abritant des insectes saproxylophages (qui consomment le bois mort)...

Pendant l'enquête publique, il est prévu de recueillir les engagements signés des propriétaires et des exploitants sur le maintien des haies pendant au moins 15 ans.

Le maître d'ouvrage prévoit un bilan et un suivi des travaux réalisés sur une échéance de cinq ans.

Alors que certains éléments ont déjà été classés par le préfet en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ou par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme, ces possibilités sont rappelées par les études d'impact afin de protéger les éléments à enjeux qui risqueraient de disparaître après les AFAF.

L'Ae recommande de compléter cette partie en identifiant et en cartographiant les haies structurantes les plus importantes résultant des AFAF que les pouvoirs publics devraient classer à l'issue des AFAF. Elle recommande de faire état, dans la mesure du possible, des intentions ou décisions des communes¹⁴ ou du préfet relatives à la protection des éléments structurants du bocage ou à enjeux écologiques à l'issue des travaux connexes.

¹⁴ La préfecture de la Mayenne (direction départementale des territoires) et la chambre d'agriculture ont publié un guide méthodologique permettant la prise en compte du bocage dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) intitulé « Préservation du bocage et prise en compte dans les PLU ».

2.2 La prise en compte de l'environnement, impacts et mesures

2.2.1 Les prescriptions environnementales et leur interprétation

Comme mentionné plus haut, les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions environnementales à respecter dans chaque projet prévoient que la densité bocagère à l'issue des travaux connexes doit être au moins équivalente à celle qui a été recensée dans l'étude d'aménagement.

Si ces arrêtés comportent de nombreuses dispositions à respecter, ils prévoient toutefois une possibilité de dérogation générale qui amoindrit d'autant leur caractère prescripteur.

Les arrêtés préfectoraux disposent qu'un bilan des réalisations et de la prise en compte des prescriptions environnementales devra être réalisé par les CIAF.

Ils précisent que les compensations doivent présenter, selon les cas, « une fonction hydraulique équivalente » ou être « à rôle équivalent » et qu'elles seront localisées sur le même bassin versant (cette clause est une simple recommandation pour certains éléments).

Par exemple, le lot F prévoit un taux moyen de remplacement des haies arrachées de 1,15. Ce taux permet d'afficher une petite progression mais il ne saurait suffire à garantir une compensation effective de l'ensemble des services écologiques rendus par les haies anciennes. Dans ce contexte, la qualité de la reprise des nouvelles plantations, et donc leur suivi, est un élément déterminant de la réussite de l'opération.

Sans méconnaître la difficulté à démontrer l'équivalence du rôle d'une nouvelle plantation par rapport à une ancienne, l'Ae recommande de fournir les éléments justifiant le respect des arrêtés sur ce point.

Les arrêtés précisent qu'en cas d'impossibilité de respecter ces dispositions, la CIAF doit présenter une demande de dérogation au préfet, accompagnée de propositions de mesures compensatoires adaptées. Dans ce cas, et s'agissant de dérogation à la règle générale, il apparaît donc que ces compensations ne se substituent pas à la reconstitution dont le taux est fixé par les arrêtés (voir tableau supra), mais s'ajoutent. Aucune compensation supplémentaire n'est pourtant spécifiquement identifiée dans les dossiers.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser la nature et la quantité des compensations prévues dans en cas de dérogation.

2.2.2 La faune et la flore

Les inventaires réalisés de mai à juillet 2008 ont permis de répertorier des espèces faunistiques et floristiques remarquables. Ils sont en cours de compléments en vue de réaliser les éventuels dossiers de demande de dérogation relatifs aux espèces protégées et les mesures compensatoires afférentes.

L'Ae recommande de compléter les dossiers mis à l'enquête publique avec les informations complémentaires sur les espèces protégées qui seront disponibles à ce moment.

Concernant les interventions sur les haies des lots E et F, une expertise complémentaire a été conduite entre juin et septembre 2012 (ainsi sur le lot F, il ressort que 6 690 ml sur 24 295 ml de haies abritent des espèces protégées). Il est toutefois précisé que « sont exclues l'avifaune commune protégée » (sans préciser les espèces concernées) et « deux chiroptères très communs, les pipistrelles communes et de Kuhl. ». Toutefois l'Ae a bien noté que les impacts du projet sur toutes les espèces protégées avaient par la suite été étudiés et seront, le cas échéant, l'objet d'une demande de dérogation.

L'Ae rappelle que certaines espèces de l'avifaune commune et les chiroptères sont en déclin important et constant. Elle recommande d'indiquer le linéaire total de haies comportant des espèces protégées qui seront affectées par le projet, et d'en déduire au besoin les mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation permettant de prendre en compte la période qui nous sépare du moment où les compensations seront fonctionnellement équivalentes ainsi que l'ensemble des espèces protégées.

Elle recommande par ailleurs de préciser la situation des haies et arbres isolés dont l'arrachage a été autorisé par anticipation (le cas échéant : présence d'espèces protégées et procédures engagées, ainsi que mesures spécifiques de compensation mises en place).

Certains travaux d'arrachage de haies ou d'arbres isolés semblent insuffisamment motivés, particulièrement lorsqu'ils portent sur des éléments identifiés comme étant « de qualité », « remarquables », à enjeux « très fort » ou « fort » dans les schémas directeurs de l'environnement. Ainsi au lieu-dit La Chabeudière à Bazougers, des suppressions de haies bocagères de qualité et de beaux sujets d'arbres isolés sont prévues sans que l'impossibilité de leur évitement soit expliquée. Lors de la visite de terrain, il a semblé aux rapporteurs que l'exploitant serait prêt à conserver au moins deux arbres isolés, dont la suppression était envisagée dans l'hypothèse d'un éventuel futur recours à de plus grandes rampes de traitement phytosanitaires.

L'Ae recommande que les suppressions de haies ou d'arbres isolés dont la qualité ou l'enjeu environnemental ont été identifiés dans les schémas directeurs de l'environnement soient mieux justifiées, et que la recherche de leur évitement soit décrite.

2.2.3 Les eaux et les zones humides

Les zones humides

Les inventaires des zones humides présentés dans les dossiers datent de 2008. Ils ont toutefois été réalisés en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009, qui précise leurs critères de définition et de délimitation, grâce à l'existence d'un recensement réalisé exhaustivement sur le département à partir de critères pédologiques et phytosociologiques.

Lors de leur visite de terrain, les rapporteurs ont pu constater qu'une mare située dans une zone humide au lieu-dit « La Chesnaie » à Beaulieu-sur-Oudon (lot A), recensée dans le dossier comme abri d'espèces protégées, avait été comblée, semble-t-il en dehors de toute procédure.

Au-delà de ce cas, l'Ae recommande de mettre à jour l'état initial pour qu'il corresponde au mieux à la situation au moment de l'enquête publique, et d'en déduire les mesures compensatoires complémentaires nécessaires.

Les prescriptions environnementales interdisent de réaliser des travaux dans les zones humides d'intérêt patrimonial, qui doivent être intégralement conservées. Dans les autres zones humides, seuls les travaux visant à permettre la desserte de la parcelle, le franchissement de cours d'eau et la création ou le rétablissement de chemins de randonnée peuvent être envisagés. Si de tels travaux sont nécessaires, la CIAF doit intégrer des mesures compensatoires établies en accord avec les services de l'État.

Il est pourtant prévu de réaliser des travaux qui ne relèvent pas de cette liste en plusieurs endroits¹⁵ sans qu'il soit expliqué en quoi leur évitement n'était pas possible. De plus, l'Ae note l'existence de certains travaux connexes réalisés en limite de zones humides, et souligne que ceux-ci peuvent avoir un impact sur leur caractère humide.

Les dossiers précisent qu'« en l'absence de remblaiement ou de destruction de zones humides, il ne convient pas de mettre en place de mesure compensatoire de reconstitution de zones humides » (lot F). Nonobstant ce qui précède sur la régularité de tels travaux, l'Ae souligne que cette interprétation des mesures compensatoires à prévoir n'est pas conforme à la réglementation existante sur cet AFAF.

Une « recommandation » du bureau d'étude au maître d'ouvrage est alors présentée, sans que le maître d'ouvrage précise s'il s'engage à l'appliquer : traiter les fossés curés ou créés en limite de zones humides sous la forme d'une noue stockant l'eau, ce qui accrédite le fait que ces travaux modifieraient le régime hydraulique des zones concernées.

L'étude d'impact justifie ces travaux en montrant, à l'aide de fiches argumentaires rédigées sur chacune des zones concernées, que les travaux ne devraient pas avoir d'impact sur le caractère humide de ces endroits. Il conviendrait de faire valider ces conclusions par les services de l'État.

¹⁵ Les études d'impact des lots A et C explicitent le non-respect des prescriptions (par exemple : travaux à la Grande Héraudière, commune de Changé) alors que celles des lots E et F mentionnent ces travaux sans préciser qu'ils ne respectent pas l'arrêté (par exemple : comblement et création de fossé dans la zone humide du Bois Rousseau à Chéméré-le-Roi, drainage en vue d'une plantation au lieu-dit Les Vénardières à La Bazouge de Chéméré...). D'autres cas analogues existent dans les différents dossiers.

Par ailleurs et comme mentionné plus haut, un linéaire important de travaux de « réparation de drainage préalable aux plantations » est prévu. Lors de leur visite, les rapporteurs ont pu constater au lieu-dit Les Vénardières sur la commune de La Bazouge de Cheméré (lot E) que ce type de travaux aboutissait au drainage d'une zone humide (nappe affleurante dans une parcelle SAFER) afin d'y permettre la réalisation d'un boisement compensatoire – sans que la destruction de la zone humide ne soit compensée.

Pour assurer le respect de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales, l'Ae recommande de faire valider par les services de l'État les conclusions de l'étude d'impact sur les secteurs où les travaux nécessitent de déroger aux arrêtés de prescription.

L'Ae rappelle que le SDAGE impose de reconstituer à un taux de 200 % des zones humides détruites lorsqu'il n'est pas possible d'éviter leur disparition¹⁶, et recommande dans ce cas, d'en expliquer les raisons.

L'Ae recommande de reconsidérer les mesures compensatoires pour ne retenir que celles dont la réalisation ne détruit pas de zone humide.

Les captages d'eau

Dans le lot F, des haies doivent être arrachées sur 510 ml dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau à la Sallerie sur la commune de Ballée. Le dossier précise que les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux relatifs au captage, ce que l'arrêté de prescriptions environnementales rappelle.

Ces travaux sont justifiés par la présence d'une réserve SAFER à cet endroit, qui doit être utilisée pour la restructuration d'une parcelle agricole. Toutefois il n'est pas indiqué pourquoi cette parcelle devrait spécifiquement être utilisée, dans un contexte où les emprises SAFER dépassent nettement la surface de l'emprise de la LGV.

L'Ae recommande d'exposer les règles à respecter dans les périmètres de protection des captages d'eau pour les travaux qui y seraient nécessaires, et de mieux étayer la justification de l'absence d'alternative à ces travaux. Pour la bonne information du public, elle recommande de joindre au dossier d'enquête publique l'avis de l'agence régionale de santé (ARS¹⁷) sur ces travaux et leurs compensations.

2.2.4 Les impacts sur les activités agricoles

Le mécanisme des échanges de parcelles pouvant entraîner la perturbation des plans d'épandage existants, une conséquence indirecte des AFAF sera l'élaboration de nouveaux plans d'épandage.

L'Ae recommande de compléter les études d'impact par une appréciation des impacts induits des projets sur les eaux, via les modifications des plans d'épandages. Elle recommande d'inclure dans le dispositif de suivi la mise à jour des plans d'épandage et la vérification de leur conformité avec les objectifs fixés, notamment pour la qualité des eaux.

2.2.5 La trame verte et bleue

Les études d'impact mentionnent le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration dans les Pays de la Loire, et indiquent qu'elles ont anticipé sa prise en compte, sans plus de détails.

2.3 Les résumés non techniques

L'Ae recommande d'adapter les résumés non techniques pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

¹⁶ Disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne : « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

¹⁷ Et non « agence régionale de sécurité » comme mentionné à deux reprises (pages 22 et 194).